



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA RÉGION
HAUTS-DE-FRANCE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°R32-2017-259

PUBLIÉ LE 28 NOVEMBRE 2017

Sommaire

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2017-11-21-005 - DECISION PORTANT EXTENSION DU SERVICE D'EDUCATION SPECIALISEE ET DE SOINS A DOMICILE (SESSAD) A LE CATEAU-CAMBRESIS GERE PAR L'APAJH DU NORD (2 pages)	Page 3
R32-2017-11-27-004 - 4-Décision tarifaire modificative 2017 EHPAD CONTY 271117 (3 pages)	Page 6
R32-2017-11-27-005 - 4-Décision tarifaire modificative 2017 EHPAD LE PARC DES VIGNES 271117 (3 pages)	Page 10
R32-2017-11-27-003 - 4-Décision tarifaire modificative 2017 EHPAD MARIE-MARTHE 271117 (3 pages)	Page 14
R32-2017-11-27-006 - 4-Décision tarifaire modificative 2017 SSIAD PA SAINT-OUEN 271117 (3 pages)	Page 18
R32-2017-11-24-001 - décision bp 17 cnr gamaches-24112017163819 (3 pages)	Page 22
R32-2017-11-24-002 - décision bp 17 ndf cnr-24112017164629 (3 pages)	Page 26
R32-2017-11-24-003 - décision bp 17 oisemont cnr-24112017164051 (3 pages)	Page 30
R32-2017-11-27-007 - décision de financement 2017 Vie Active (1 page)	Page 34
R32-2017-11-27-002 - Decision modificative 2017 ESAT EPSOMS-27112017105141 (3 pages)	Page 36
R32-2017-11-27-001 - Decision modificative 2017 ESAT PENDE-27112017105208 (3 pages)	Page 40
R32-2017-11-21-007 - DECISION PORTANT EXTENSION DE LA MAISON D'ACCUEIL SPECIALISEE (MAS) A LE QUESNOY GERE PAR L'APAJH DU NORD (2 pages)	Page 44
R32-2017-11-21-004 - DECISION PORTANT EXTENSION DU SERVICE D'EDUCATION SPECIALISEE ET DE SOINS A DOMICILE (SESSAD) « LES PETITS PAS » A TOURCOING GERE PAR L'ASSOCIATION AUTISME 59-62 (2 pages)	Page 47
R32-2017-11-21-006 - DECISION PORTANT MODIFICATION DE L'ARTICLE 2 DE LA DECISION DU 3 OCTOBRE 2017 PORTANT EXTENSION DE PLACES DE L'INSTITUT MEDICO-EDUCATIF (IME) DE GUISE PAR REDEPLOIEMENT DE PLACES DU CENTRE D'ACCUEIL FAMILIAL SPECIALISE (CAFS) DE GUISE, GERE PAR LA FONDATION SAVART (2 pages)	Page 50
R32-2017-11-21-002 - DECISION PORTANT REQUALIFICATION DE PLACES DE L'INSTITUT MEDICO-EDUCATIF (IME) « LES PAILLONS BLANCS » DE BEAUVAIS, GERE PAR L'ADAPEI 60 (2 pages)	Page 53
R32-2017-11-21-003 - DECISION PORTANT TRANSFORMATION DE L'ETABLISSEMENT POUR ENFANTS ET ADOLESCENTS POLYHANDICAPES A CIRES-LES-MELLO GERE PAR L'ASSOCIATION LE CLOS DU NID EN INSTITUT MEDICO-EDUCATIF, ET REQUALIFICATION DE PLACES (2 pages)	Page 56

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2017-11-21-005

**DECISION PORTANT EXTENSION DU SERVICE
D'EDUCATION SPECIALISEE ET DE SOINS A
DOMICILE (SESSAD) A LE CATEAU-CAMBRESIS
GERE PAR L'APAJH DU NORD**

DECISION PORTANT EXTENSION DU SERVICE D'EDUCATION SPECIALISEE ET DE SOINS A DOMICILE (SESSAD) A LE CATEAU-CAMBRESIS GERE PAR L'APAJH DU NORD

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE Hauts-de-France

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, et notamment ses articles L.312-1, L.313-1 à L.313-9, D.313-2, R.313-7 à D.313-14 ;

Vu l'Ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les Agences Régionales de Santé et les Unions Régionales de Professionnels de Santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le Décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les Agences Régionales de Santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des Unions Régionales de Professionnels de Santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 10 novembre 2016 portant nomination de Monique Ricomes en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (ARS) ;

Vu la décision en date du 27 septembre 2017 portant délégations de signature de la directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'agence régionale de santé en date du 31 décembre 2011 relatif à la fixation du Schéma Régional d'Organisation Médico-Sociale (SROMS) 2012-2016 du Nord-Pas-de-Calais ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'agence régionale de santé en date du 10 décembre 2015 relatif au programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) de la région Nord-Pas-de-Calais ;

Vu la décision du 15 mars 2017 portant renouvellement d'autorisation du SESSAD situé à Le Cateau-Cambrésis ;

Vu la demande réputée complète présentée par l'APAJH du Nord, représentant légal du SESSAD situé à Le Cateau-Cambrésis, réceptionnée à l'ARS le 31 juillet 2017 ;

Considérant que le projet est compatible avec les objectifs et besoins sociaux et médico-sociaux fixés par le Schéma Régional d'Organisation Médico-Sociale notamment par le développement d'une offre adaptée et diversifiée pour les enfants présentant des troubles du spectre autistique et la programmation prévue au Programme Interdépartemental d'Accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie ;

Considérant que le projet satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le CASF et prévoit les démarches d'évaluation et les systèmes d'information respectivement prévus aux articles L. 312-8 et L. 312-9 du CASF ;

Considérant que le projet présente un coût de fonctionnement en année pleine compatible avec le montant des dotations octroyées par la CNSA au titre du plan autisme 2013-2017 ;

Considérant que le projet d'extension constitue une extension non importante, dont l'autorisation ne nécessite pas la mise en œuvre de la procédure d'appel à projets mentionnée à l'article L. 313-1-1 du code de l'action sociale et des familles ;

DECIDE

Article 1 : L'APAJH du Nord est autorisée à modifier la capacité du SESSAD située à Le Cateau-Cambrésis par une extension de 4 places pour enfants présentant des troubles du spectre autistique.

Article 2 : La capacité totale du SESSAD est, à la date de la présente décision, de 39 places, réparties de la manière suivante :

- 25 places pour des enfants et adolescents à 0 à 16 ans, présentant une déficience intellectuelle avec ou sans troubles associés,
- 5 places en insertion professionnelle pour adolescents et jeunes adultes de 16 à 20 ans,
- 9 places pour des enfants et adolescents de 0 à 20 ans, présentant des troubles du spectre autistique.

Cette capacité est répertoriée au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) :

FINESS juridique : 590799672

FINESS géographique : 590817326

Article 3 : En application de l'article L.313-5 du code de l'action sociale et des familles, la durée de validité de l'autorisation de renouvellement n'est pas prorogée.

Article 4 : La mise en œuvre de la présente autorisation est subordonnée à la transmission d'une déclaration sur l'honneur attestant de la conformité du service aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement.

Article 5 : Cette autorisation est caduque si elle n'a pas reçu un commencement d'exécution dans un délai de 3 ans à compter de sa date de notification.

Article 6 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement du service, par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation, devra être porté à la connaissance de l'autorité compétente, conformément à l'article L 313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles. En vertu de l'article L 313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, l'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente.

Article 7 : La présente décision sera notifiée sous pli recommandé avec demande d'avis de réception au représentant légal du SESSAD, APAJH du Nord – 8B rue Bernos – BP 30018 – 59007 LILLE CEDEX

Article 8 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 9 : La Directrice de l'Offre Médico-Sociale de l'ARS Hauts-de-France est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Hauts-de-France et dont copie sera adressée à :

- Monsieur le directeur de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de Lille-Douai,
- Monsieur le directeur de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie du Hainaut,
- Monsieur le maire de Le Cateau-Cambrésis,
- Monsieur le directeur de la Maison Départementale des Personnes Handicapées du Nord.

A Lille, le 21 NOV. 2017

La Directrice générale

Pour la Directrice Générale et par délégation
La Directrice de l'Offre Médico-Sociale

Françoise VAN RECHEM

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2017-11-27-004

4-Décision tarifaire modificative 2017 EHPAD CONTY
271117

*DECISION TARIFAIRE MODIFICATIVE PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE
SOINS POUR L'ANNEE 2017 DE L'EHPAD "SAINT-ANTOINE" A CONTY*

DECISION TARIFAIRE MODIFICATIVE PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2017
DE L'EHPAD "Saint-Antoine", à CONTY

FINESS : 800 000 762

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

- Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu le Code de la Sécurité Sociale ;
- Vu la loi n° 2016-1827 du 23 décembre 2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24 décembre 2016 ;
- Vu l'arrêté ministériel du 15 mars 2017 publié au Journal Officiel du 17 mars 2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017, l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et les services médico-sociaux publics et privés ;
- Vu la décision du directeur de la CNSA en date du 16 mai 2017 publiée au Journal Officiel du 7 juin 2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017, les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- Vu l'arrêté du 4 mai 2017 fixant pour l'année les valeurs du point des tarifs plafonds applicables aux établissements mentionnés au 6° de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 7 mai 2017 ;
- Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;
- Vu le décret du 10 novembre 2016 portant nomination de Monique RICOMES en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (ARS) ;
- Vu l'arrêté en date du 1^{er} janvier 1901 autorisant la création de l'EHPAD "Saint-Antoine", sis 42, rue Guy de Ségonzac à CONTY (80160) et géré par l'ASSOCIATION ARASSOC ;
- Vu la décision en date du 27 septembre 2017 portant délégation de signature de la Directrice générale de l'ARS Hauts-de-France à la Directrice de l'Offre médico-sociale de l'ARS Hauts-de-France ;
- Vu la décision tarifaire initiale en date du 23 juin 2017 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2017 de l'EHPAD "Saint-Antoine".

DECIDE

Article 1 La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2017, est modifiée et s'élève à **1 634 407,13 €** au titre de l'année 2017, dont **185 659,00 €** à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à **136 200,59 €**.

Pour l'année 2017, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement permanent	1 563 299,03 €	41,82 €
UHR	0,00 €	0.00 €
PASA	0,00 €	0.00 €
Hébergement temporaire	0,00 €	0,00 €
Accueil de Jour, PFR	71 108,10 €	94,43 €

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2018, en application de l'article L314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé à **1 492 018,14 €**.

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement permanent	1 421 649,04 €	38,03 €
UHR	0,00 €	0.00 €
PASA	0,00 €	0.00 €
Hébergement temporaire	0,00 €	0,00 €
Accueil de Jour, PFR	70 369,10 €	93,45 €

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à **124 334,85 €**.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis – 6, rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54035 NANCY Cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Article 5 La Directrice de l'Offre médico-sociale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ARASSOC Picardie (FINESS n° 800 001 240) et à l'établissement concerné.

Fait à Lille, le **27 NOV. 2017**

Pour la Directrice Générale et par délégation,
La Directrice de l'Offre Médico-Sociale

Pour la Directrice Générale et par délégation,
La Directrice Adjointe de l'Offre Médico-Sociale,
Coordination animation territoriale
Aline QUEVERUE

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2017-11-27-005

4-Décision tarifaire modificative 2017 EHPAD LE PARC
DES VIGNES 271117

*DECISION TARIFAIRE MODIFICATIVE PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE
SOINS POUR L'ANNEE 2017 DE L'EHPAD "LE PARC DES VIGNES" A AMIENS*

DECISION TARIFAIRE MODIFICATIVE PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2017
DE L'EHPAD "Le Parc des Vignes", à AMIENS

FINESS : 800 010 589

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

- Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu le Code de la Sécurité Sociale ;
- Vu la loi n° 2016-1827 du 23 décembre 2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24 décembre 2016 ;
- Vu l'arrêté ministériel du 15 mars 2017 publié au Journal Officiel du 17 mars 2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017, l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et les services médico-sociaux publics et privés ;
- Vu la décision du directeur de la CNSA en date du 16 mai 2017 publiée au Journal Officiel du 7 juin 2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017, les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- Vu l'arrêté du 4 mai 2017 fixant pour l'année les valeurs du point des tarifs plafonds applicables aux établissements mentionnés au 6° de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 7 mai 2017 ;
- Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;
- Vu le décret du 10 novembre 2016 portant nomination de Monique RICOMES en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (ARS) ;
- Vu l'arrêté en date du 12 janvier 1997 autorisant la création de l'EHPAD "Le Parc des Vignes", sis 25, avenue d'Espagne à AMIENS (80094) et géré par Le Noble Âge ;
- Vu la décision en date du 27 septembre 2017 portant délégation de signature de la Directrice générale de l'ARS Hauts-de-France à la Directrice de l'Offre médico-sociale de l'ARS Hauts-de-France ;
- Vu la décision tarifaire initiale en date du 23 juin 2017 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2017 de l'EHPAD "Le Parc des Vignes".

DECIDE

Article 1 La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2017, est modifiée et s'élève à **1 459 098,31 €** au titre de l'année 2017, dont **14 058,00 €** à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à **121 591,53 €**.

Pour l'année 2017, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement permanent	1 376 137,85 €	47,82 €
UHR	0,00 €	0.00 €
PASA	0,00 €	0.00 €
Hébergement temporaire	0,00 €	0,00 €
Accueil de Jour, PFR	82 960,46 €	75,97 €

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2018, en application de l'article L314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé à **1 445 040,31 €**.

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement permanent	1 362 942,85 €	47,36 €
UHR	0,00 €	0.00 €
PASA	0,00 €	0.00 €
Hébergement temporaire	0,00 €	0,00 €
Accueil de Jour, PFR	82 097,46 €	75,18 €

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à **120 420,03 €**.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis – 6, rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54035 NANCY Cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Article 5 La Directrice de l'Offre médico-sociale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire LE NOBLE AGE (FINESS n° 800 003 238) et à l'établissement concerné.

Fait à Lille, le **27 NOV. 2017**

Pour la Directrice Générale et par délégation,
La Directrice de l'Offre Médico-Sociale

Pour la Directrice Générale et par délégation
La Directrice Adjointe de l'Offre Médico-Sociale
Coordination animation territoriale
Aline QUEVERUE

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2017-11-27-003

4-Décision tarifaire modificative 2017 EHPAD
MARIE-MARTHE 271117

*DECISION TARIFAIRE MODIFICATIVE PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE
SOINS POUR L'ANNEE 2017 DE L'EHPAD "MARIE-MARTHE" A AMIENS*

DECISION TARIFAIRE MODIFICATIVE PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2017
DE L' EHPAD "Marie-Marthe", à AMIENS

FINESS : 800 003 923

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

- Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu le Code de la Sécurité Sociale ;
- Vu la loi n° 2016-1827 du 23 décembre 2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24 décembre 2016 ;
- Vu l'arrêté ministériel du 15 mars 2017 publié au Journal Officiel du 17 mars 2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017, l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et les services médico-sociaux publics et privés ;
- Vu la décision du directeur de la CNSA en date du 16 mai 2017 publiée au Journal Officiel du 7 juin 2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017, les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- Vu l'arrêté du 4 mai 2017 fixant pour l'année les valeurs du point des tarifs plafonds applicables aux établissements mentionnés au 6° de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 7 mai 2017 ;
- Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;
- Vu le décret du 10 novembre 2016 portant nomination de Monique RICOMES en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (ARS) ;
- Vu l'arrêté en date du 1^{er} octobre 1958 autorisant la création de l'EHPAD "Marie-Marthe", sis 6, rue Flamant à AMIENS (80000) et géré par l'ASSOCIATION ARASSOC ;
- Vu la décision en date du 27 septembre 2017 portant délégation de signature de la Directrice générale de l'ARS Hauts-de-France à la Directrice de l'Offre médico-sociale de l'ARS Hauts-de-France ;
- Vu la décision tarifaire initiale en date du 23 juin 2017 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2017 de l'EHPAD "Marie-Marthe".

DECIDE

Article 1 La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2017, est modifiée et s'élève à **1 435 635,84 €** au titre de l'année 2017, dont **60 878,00 €** à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à **119 636,32 €**.

Pour l'année 2017, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement permanent	1 364 694,70 €	33,23 €
UHR	0,00 €	0.00 €
PASA	0,00 €	0.00 €
Hébergement temporaire	0,00 €	0,00 €
Accueil de Jour, PFR	70 941,14 €	47,11 €

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2018, en application de l'article L314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé à **1 623 097,73 €**.

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement permanent	1 552 895,59 €	37,81 €
UHR	0,00 €	0.00 €
PASA	0,00 €	0.00 €
Hébergement temporaire	0,00 €	0,00 €
Accueil de Jour, PFR	70 202,14 €	46,61 €

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à **135 258,14 €**.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis – 6, rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54035 NANCY Cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Article 5 La Directrice de l'Offre médico-sociale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ARASSOC PICARDIE (FINESS n° 800 001 240) et à l'établissement concerné.

Fait à Lille, le

27 NOV. 2017

Pour la Directrice Générale et par délégation,
La Directrice de l'Offre Médico-Sociale


Pour la Directrice Générale et par délégation
La Directrice Adjointe de l'Offre Médico-Sociale
Coordination animation territoriale

Aline QUEVERUE

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2017-11-27-006

4-Décision tarifaire modificative 2017 SSIAD PA
SAINT-OUEN 271117

*DECISION TARIFAIRE MODIFICATIVE PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE
DE SOINS POUR L'ANNEE 2017 DU SSIAD SECTION "PERSONNES AGEES" A SAINT-OUEN*

DECISION TARIFAIRE MODIFICATIVE PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2017
DU SSIAD PA SAINT-OUEN à SAINT-OUEN
FINESS : 800005837

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

- Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu le Code de la Sécurité Sociale ;
- Vu la loi n° 2016-1827 du 23 décembre 2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24 décembre 2016 ;
- Vu l'arrêté ministériel du 15 mars 2017 publié au Journal Officiel du 17 mars 2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017, l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et les services médico-sociaux publics et privés ;
- Vu la décision du directeur de la CNSA en date du 16 mai 2017 publiée au Journal Officiel du 7 juin 2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017, les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- Vu le décret du 10 novembre 2016 portant nomination de Monique RICOMES en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (ARS) ;
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 03 mai 1983 autorisant la création d'un SSIAD dénommé SSIAD PA SAINT-OUEN (800005837) sis 5 rue de la Girafe, 80610 SAINT-OUEN et géré par l'ASSOCIATION MIEUX VIVRE L'AUTOMNE DE SA VIE – AIDE ET SOINS A DOMICILE de SAINT-OUEN (800001554) ;
- Vu la décision en date du 27 septembre 2017 portant délégation de signature de la Directrice générale de l'ARS Hauts-de-France à la Directrice de l'Offre médico-sociale de l'ARS Hauts-de-France ;
- Vu la décision tarifaire initiale en date du 31 juillet 2017 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2017 du SSIAD PA SAINT-OUEN.

DECIDE

Article 1 La dotation globale de soins pour la section "Personnes âgées", est modifiée et s'élève à **745 501,42 €** au titre de l'année 2017.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à **62 125,12 €**.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	172 377,45 €
	- dont CNR	0,00 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	504 708,99 €
	- dont CNR	37 291,00 €
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	21 836,36 €
	- dont CNR	1 320,00 €
	Reprise de déficits	46 578,62 €
	TOTAL Dépenses	745 501,42 €
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	745 501,42 €
	- dont CNR	38 611,00 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00 €
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €
	Reprise d'excédents	0,00 €
	TOTAL Recettes	745 501,42 €

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction pour la section "Personnes âgées" seront fixés à **660 311,80 €**.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à **55 025,98 €**.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Nancy - 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015, 54 035 NANCY CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Article 5 La Directrice de l'Offre médico-sociale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire "ASSOCIATION MIEUX VIVRE L'AUTOMNE DE SA VIE – AIDE ET SOINS A DOMICILE de SAINT-OUEN (800001554) et à la structure dénommée SSIAD PA SAINT-OUEN (800005837).

Fait à Lille, le

27 NOV. 2017

Pour la Directrice Générale et par délégation,
La Directrice de l'Offre Médico-Sociale


Pour la Directrice Générale et par délégation
La Directrice Adjointe de l'Offre Médico-Sociale
Coordination animation territoriale

Aline QUEVERUE

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2017-11-24-001

décision bp 17 cnr gamaches-24112017163819

*DÉCISION TARIFAIRE PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR L'ANNEE 2017 DE EHPAD KORIAN GAMACHES*

DECISION TARIFAIRE PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR L'ANNEE 2017 DE EHPAD KORIAN GAMACHES - 800017204

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

- Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu le Code de la Sécurité Sociale ;
- Vu la loi n° 2016-1827 du 23 décembre 2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24 décembre 2016 ;
- Vu l'arrêté ministériel du 15 mars 2017 publié au Journal Officiel du 17 mars 2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017, l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et les services médico-sociaux publics et privés ;
- Vu la décision n°2017-06 du 16 mai 2017 relative aux dotations régionales limitatives 2017 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2017, publiée au journal officiel du 7 juin 2017 ;
- Vu l'arrêté du 4 mai 2017 fixant pour l'année les valeurs du point des tarifs plafonds applicables aux établissements mentionnés au 6° de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 7 mai 2017 ;
- Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;
- Vu le décret du 10 novembre 2016 portant nomination de Monique RICOMES en qualité de Directrice générale de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (ARS) ;
- Vu l'arrêté en date du 04/11/2009 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD KORIAN GAMACHES (800017204) sise 35, R DE NORMANDIE, 80220, GAMACHES et gérée par l'entité dénommée SAS MEDICA FRANCE (750056335);
- Vu la décision de délégation de signature de la Directrice générale de l'ARS Hauts-de-France vers la Direction de l'Offre Médico-sociale en date du 27 septembre 2017;
- Vu la décision tarifaire initiale en date du 23 juin 2017 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2017 de l'EHPAD de GAMACHES ;
- Vu la convention tripartite prenant effet le 10/08/2015 (et notamment l'avenant prenant effet le 04/01/17) ;

DECIDE

Article 1 La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2017, est modifiée et s'élève à **1 023 817.97 €** au titre de l'année 2017, dont **154 521.00 €** à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à **85 318.16€**.

Pour l'année 2017, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement permanent	1 000 983.62	35.24
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement temporaire	22 834.35	32.16
Accueil de Jour	0.00	0.00

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2018, en application de l'article L314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé à **869 296.97 €**.

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement permanent	846 707.62	29.81
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement temporaire	22 589.35	31.82
Accueil de Jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à **72 441.41 €**.

Article 3 La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy – cour administrative d'appel de Nancy - 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54 035 NANCY CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Article 5 La Directrice de l'Offre médico-sociale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire SAS MEDICA FRANCE (750056335) et l'établissement concerné EHPAD de Gamaches.

Fait à Lille, le

24 NOV. 2017

Pour la Directrice Générale et par délégation,
La Directrice de l'Offre Médico-Sociale


Pour la Directrice Générale et par délégation,
La Directrice Adjointe de l'Offre Médico-Sociale
Coordination animation territoriale

Aline QUEVERUE

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2017-11-24-002

décision bp 17 ndf cnr-24112017164629

*DECISION TARIFAIRE PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBALE DE SOINS
POUR L'ANNEE 2017
DE L' EHPAD Notre Dame de France, à ABBEVILLE*

DECISION TARIFAIRE PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2017
DE L' EHPAD Notre Dame de France, à ABBEVILLE

FINESS : 800 004 244

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

- Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu le Code de la Sécurité Sociale ;
- Vu la loi n° 2016-1827 du 23 décembre 2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24 décembre 2016 ;
- Vu l'arrêté ministériel du 15 mars 2017 publié au Journal Officiel du 17 mars 2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017, l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et les services médico-sociaux publics et privés ;
- Vu la décision n°2017-06 du 16 mai 2017 relative aux dotations régionales limitatives 2017 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2017, publiée au journal officiel du 7 juin 2017 ;
- Vu l'arrêté du 4 mai 2017 fixant pour l'année les valeurs du point des tarifs plafonds applicables aux établissements mentionnés au 6° de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 7 mai 2017 ;
- Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;
- Vu le décret du 10 novembre 2016 portant nomination de Monique RICOMES en qualité de Directrice générale de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (ARS) ;
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 13 janvier 2003 autorisant la création de l'EHPAD Notre Dame de France, sis Rue des Minimes, 80100 à ABBEVILLE et géré par ACIS France ;
- Vu la décision de délégation de signature de la Directrice générale de l'ARS Hauts-de-France vers la Direction de l'Offre Médico-sociale en date du 27 septembre 2017;
- Vu la décision tarifaire initiale en date du 23 juin 2017 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2017 de l'EHPAD de Notre de France à Abbeville ;
- Vu la convention tripartite prenant effet le 26/02/2016 (et notamment l'avenant prenant effet le 09/02/17) ;

DECIDE

Article 1 A compter du 14 juin 2017, le forfait global de soins est fixé à 721 806.66 € au titre de l'année 2017, dont 26 349.00 € à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 60 150.55 €.

Pour l'année 2017, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement permanent	721 806.66	25.24
UHR	0,00	0.00
PASA	0,00	0.00
Hébergement temporaire	0,00	0.00
Accueil de Jour, PFR	0,00	0,00

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2018, en application de l'article L314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé à 956 334,07 €.

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement permanent	956 334,07	33.44
UHR	0,00	0.00
PASA	0,00	0.00
Hébergement temporaire	0,00	0,00
Accueil de Jour, PFR	0,00	0,00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 79 694,51 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis - 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54035 NANCY Cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Article 5 La Directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ACIS France (FINESS n° 590 035 762) et à l'établissement concerné.

Fait à Lille le **24 NOV. 2017**

La Directrice Générale

Pour la Directrice Générale et par délégation
La Directrice Adjointe de l'Office Médico-Sociale
Coordination animation territoriale

Aline QUEVERUE

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2017-11-24-003

décision bp 17 oisemont cnr-24112017164051

*DECISION TARIFAIRE PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBALE DE SOINS
POUR L'ANNEE 2017
DE L'EHPAD DE L'EPISSOS, A OISEMONT*

**DECISION TARIFAIRE PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2017
DE L'EHPAD DE L'EPISSOS, A OISEMONT**

FINESS : 800 000 622

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

- Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu le Code de la Sécurité Sociale ;
- Vu la loi n° 2016-1827 du 23 décembre 2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24 décembre 2016 ;
- Vu l'arrêté ministériel du 15 mars 2017 publié au Journal Officiel du 17 mars 2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017, l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et les services médico-sociaux publics et privés ;
- Vu la décision n°2017-06 du 16 mai 2017 relative aux dotations régionales limitatives 2017 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2017, publiée au journal officiel du 7 juin 2017 ;
- Vu l'arrêté du 4 mai 2017 fixant pour l'année les valeurs du point des tarifs plafonds applicables aux établissements mentionnés au 6° de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 7 mai 2017 ;
- Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;
- Vu le décret du 10 novembre 2016 portant nomination de Monique RICOMES en qualité de Directrice générale de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (ARS) ;
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 31 décembre 2001 autorisant la création de l'EHPAD, sis 29 Rue Roger Salengro, 80140 à OISEMONT et géré par l'EPISSOS ;
- Vu la décision de délégation de signature de la Directrice générale de l'ARS Hauts-de-France vers la Direction de l'Offre Médico-sociale en date du 27 septembre 2017;
- Vu la décision tarifaire initiale en date du 23 juin 2017 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2017 de l'EHPAD de OISEMONT ;
- Vu la convention tripartite prenant effet le 19/12/2014.

DECIDE

Article 1 La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2017, est modifiée et s'élève à **857 179.91 €** au titre de l'année 2017, dont **92 412.00 €** à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à **71 431.66 €**.

Pour l'année 2017, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement permanent	822 797.16	35.61
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement temporaire	34 382.75	48,29
Accueil de Jour	0.00	0.00

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2018, en application de l'article L314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé à **764 767.91 €**.

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement permanent	730 752.16	31.63
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement temporaire	34 015.75	47,77
Accueil de Jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à **63 730.66 €**.

Article 3 La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy – cour administrative d'appel de Nancy - 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54 035 NANCY CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Article 5 La Directrice de l'Offre médico-sociale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire EPISSOS (FINESS n° 800 017 352) et à l'établissement concerné EHPAD de OISEMONT.

Fait à Lille, le

24 NOV. 2017

Pour la Directrice Générale et par délégation,
La Directrice de l'Offre Médico-Sociale

Pour la Directrice Générale et par délégation
La Directrice Adjointe de l'Offre Médico-Sociale
Coordination animation territoriale

Aline QUEVERUE

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2017-11-27-007

décision de financement 2017 Vie Active

décision de financement 2017 subvention association La Vie Active

**La Directrice de la Prévention
Promotion de la Santé**

Cellule Allocation de ressources
Responsable:
Laurent RIVAS
@ : laurent.rivas@ars.sante.fr
Téléphone : 03.62.72.87.78

Référent Administratif :
Vincent BOUCHÉ
@ : vincent.bouche@ars.sante.fr
Téléphone : 03 22 97 09 33

Monsieur Alain DUCONSEIL
Président
de la Vie Active
4 rue Beffara
62000 ARRAS

Lille, le **27 NOV. 2017**

Objet : subvention allouée au titre de la période du 1^{er} décembre 2017 au 31 décembre 2018 – envoi de la convention de collaboration

Monsieur le Président,

Dans le cadre des missions financées par le fonds d'intervention régional (FIR) et en application des articles L. 1435-8 1° et R 1435-16-I-2° du Code de la santé publique, j'ai l'honneur de vous attribuer la somme de **67 000** euros au titre de la période du 15 décembre 2017 au 31 décembre 2018.

A cette fin, je vous prie de bien vouloir trouver, pour paraphe et signature, deux exemplaires originaux de la convention susvisée.

Je vous remercie de bien vouloir nous les retourner, non datés, dans les meilleurs délais pour signature de la Directrice Générale de l'ARS à l'attention de :

Vincent BOUCHÉ
Agence Régionale de Santé Hauts de France
Direction de la Prévention et de la promotion de la santé
Cellule Allocation de ressources
556, avenue Willy Brandt
59777 EURALILLE

La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture Région Hauts de France. Les recours contre la présente décision sont à former auprès du Tribunal Administratif compétent dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma considération la plus distinguée.

La Directrice adjointe de la Prévention et de la
Promotion de la Santé



Hélène TAILLANDIER

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2017-11-27-002

Decision modificative 2017 ESAT
EPSOMS-27112017105141

décision modificative

DECISION TARIFAIRE PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR L'ANNEE 2017 DE
ESAT EPSOMS - 800003956

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu le Code de la Sécurité Sociale ;

Vu la loi n°2016-1827 du 23 décembre 2016 de financement de la sécurité sociale pour 2017 ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France;

Vu le décret du 10 novembre 2016 portant nomination de Monique Ricomes en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (ARS) ;

Vu la décision de délégation de signature de la directrice générale de l'ARS vers la Direction de l'Offre Médico-sociale en date du 27 septembre 2017 ;

Vu l'arrêté du 15 mars fixant pour l'année 2017 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnée à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-3-4 du même code ;

Vu la décision n°2017-06 du 16 mai 2017 relative aux dotations régionales limitatives 2017 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2017, publiée au journal officiel du 7 juin 2017 ;

Vu l'arrêté en date du 31/10/1968 autorisant la création d'une structure dénommée ESAT EPSOMS (800003956), sise 5-7 rue Pierre Rollin 80092 Amiens et gérée par l'entité dénommée EPSOMS (800016610) ;

Vu la décision tarifaire initiale en date du 24/07/2017 portant fixation de la dotation globale de financement pour l'année 2017 de la structure dénommée ESAT EPSOMS – 800003956 ;

D E C I D E

Article 1 – La dotation globale de financement modifiée s'élève à **3 561 096,28 €** pour l'exercice budgétaire 2017, couvrant la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2017.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure dénommée ESAT EPSOMS (800003956) sont modifiées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I	
	Dépenses afférentes à l'exploitation courante	318 000,00
	- dont CNR	
	Groupe II	
	Dépenses afférentes au personnel	3 256 791,03
	- dont CNR	31 800,00
	Groupe III	
Dépenses afférentes à la structure	386 349,18	
- dont CNR		
Reprise de déficits		0,00
	TOTAL Dépenses	3 961 140,21
RECETTES	Groupe I	
	Produits de la tarification	3 561 096,28
	- dont CNR	31 800,00
	Groupe II	
	Autres produits relatifs à l'exploitation	397 000,00
	Groupe III	
Produits financiers et produits non encaissables	0,00	
Reprise d'excédents		3 043,93
	TOTAL Recettes	3 961 140,21

Article 2 – La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie s'établit à 296 758,02 €.

Soit un tarif journalier de financement de 55,31 €.

Article 3 – La dotation globale de financement reconductible à compter du 1^{er} janvier 2018 s'élèvera à 3 532 340,21 €, soit une fraction forfaitaire, égale au douzième de la dotation globale de financement de 294 361,68 €.

Article 4 – La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy – cour administrative d'appel de Nancy - 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54 035 NANCY CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 5 – La présente décision sera notifiée à l'entité gestionnaire EPSOMS (800016610) et à la structure dénommée ESAT EPSOMS (800003956).

Article 6 – La directrice de l'offre médico-sociale est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le **27 NOV. 2017**


Pour la Directrice Générale et par délégation
La Directrice Adjointe de l'Offre Médico-Sociale
Coordination animation territoriale
Aline QUEVERUE

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2017-11-27-001

Decision modificative 2017 ESAT
PENDE-27112017105208

Décision tarifaire modificative

DECISION TARIFAIRE PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR L'ANNEE 2017 DE
ESAT Les Ateliers de la Baie de Somme - 800014243

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu le Code de la Sécurité Sociale ;

Vu la loi n°2016-1827 du 23 décembre 2016 de financement de la sécurité sociale pour 2017 ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France;

Vu le décret du 10 novembre 2016 portant nomination de Monique Ricomes en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (ARS) ;

Vu la décision de délégation de signature de la directrice générale de l'ARS vers la Direction de l'Offre Médico-sociale en date du 27 septembre 2017 ;

Vu l'arrêté du 15 mars fixant pour l'année 2017 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnée à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-3-4 du même code ;

Vu la décision n°2017-06 du 16 mai 2017 relative aux dotations régionales limitatives 2017 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2017, publiée au journal officiel du 7 juin 2017 ;

Vu la décision d'autorisation en date du 07/11/1996 autorisant la création, d'une structure dénommée ESAT Les Ateliers de la Baie de Somme (800014243), sise Route de Lanchères 80230 Pendé et gérée par l'entité dénommée CAP ENERGIE (800014235) ;

Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 31/10/2016 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée ESAT Les Ateliers de la Baie de Somme (800014243), pour l'exercice 2017 ;

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 29/06/2017 par l'ARS ;

D E C I D E

Article 1 – La dotation globale de financement modifiée s'élève à **1 021 100,42 €** pour l'exercice budgétaire 2017, couvrant la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2017.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure dénommée ESAT Les Ateliers de la Baie de Somme (800014243) sont modifiées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	136 182,94
	- dont CNR	
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	420 725,07
	- dont CNR	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	493 140,93
	- dont CNR	411 446,00
	Reprise de déficits	0,00
	TOTAL Dépenses	1 050 048,94
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	1 021 100,42
	- dont CNR	411 446,00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	13 820,32
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00
	Reprise d'excédents	15 128,20
		TOTAL Recettes

Article 2 – La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie s'établit à 85 091,70 €.

Soit un tarif journalier de financement de 90,77 €.

Article 3 – La dotation globale de financement reconductible à compter du 1^{er} janvier 2018 s'élèvera à 624 782,62 €, soit une fraction forfaitaire, égale au douzième de la dotation globale de financement de 52 065,22 €.

Article 4 – La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy – cour administrative d'appel de Nancy - 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54 035 NANCY CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 5 – La présente décision sera notifiée à l'entité gestionnaire CAP ENERGIE (800014235) et à la structure dénommée ESAT Les Ateliers de la Baie de Somme (800014243).

Article 6 – La directrice de l'offre médico-sociale est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le **27 NOV. 2017**

~~Pour la Directrice Générale et par délégation
La Directrice Adjointe de l'Offre Médico-Sociale
Coordination animation territoriale~~
Aline QUEVERUE

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2017-11-21-007

**DECISION PORTANT EXTENSION DE LA MAISON
D'ACCUEIL SPECIALISEE (MAS) A LE QUESNOY
GEREE PAR L'APAJH DU NORD**

DECISION PORTANT EXTENSION DE LA MAISON D'ACCUEIL SPECIALISEE (MAS) A LE QUESNOY GEREE PAR L'APAJH DU NORD

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE Hauts-de-France

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, et notamment ses articles L.312-1, L.313-1 à L.313-9, D.313-2, R.313-7 à D.313-14 ;

Vu l'Ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les Agences Régionales de Santé et les Unions Régionales de Professionnels de Santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le Décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les Agences Régionales de Santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des Unions Régionales de Professionnels de Santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 10 novembre 2016 portant nomination de Monique Ricomes en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (ARS) ;

Vu la décision en date du 27 septembre 2017 portant délégations de signature de la directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'agence régionale de santé en date du 31 décembre 2011 relatif à la fixation du Schéma Régional d'Organisation Médico-Sociale (SROMS) 2012-2016 du Nord-Pas-de-Calais ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'agence régionale de santé en date du 10 décembre 2015 relatif au programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) de la région Nord-Pas-de-Calais ;

Vu la décision du 21 décembre 2016 portant renouvellement d'autorisation de la MAS à Le Quesnoy ;

Vu la demande présentée par l'APAJH du Nord, représentant légal de la MAS de Le Quesnoy, réceptionnée à l'ARS le 18 septembre 2017 ;

Vu les compléments présentés par l'APAJH du Nord, réceptionnés à l'ARS le 6 octobre 2017 ;

Considérant que le projet est compatible avec les objectifs et besoins sociaux et médico-sociaux fixés par le Schéma Régional d'Organisation Médico-Sociale notamment par le développement d'une offre adaptée et diversifiée pour les adultes présentant des troubles du spectre autistique et la programmation prévue au PRogramme Interdépartemental d'ACcompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie;

Considérant que le projet satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le CASF et prévoit les démarches d'évaluation et les systèmes d'information respectivement prévus aux articles L. 312-8 et L. 312-9 du CASF;

Considérant que le projet présente un coût de fonctionnement en année pleine compatible avec le montant des dotations octroyées par la CNSA au titre du plan autisme 2013-2017 ;

Considérant que le projet d'extension constitue une extension non importante, dont l'autorisation ne nécessite pas la mise en œuvre de la procédure d'appel à projets mentionnée à l'article L. 313-1-1 du code de l'action sociale et des familles ;

DECIDE

Article 1 : L'APAJH du Nord est autorisée à modifier la capacité de la MAS située à Le Quesnoy par une extension de 5 places de l'unité d'accueil temporaire.

Article 2 : La capacité totale de la MAS est, à la date de la présente décision, de 75 places, réparties de la manière suivante :

- 60 places dont :
 - 52 places en hébergement permanent,
 - 6 places en accueil de jour,
 - 2 places en accueil d'urgence.
- 15 places en unité d'accueil temporaire modulable, offrant de l'hébergement temporaire, de l'accueil de jour et de l'accueil d'urgence en fonction des besoins.

Cette capacité est répertoriée au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) :

FINESS juridique : 590799672

FINESS géographique : 590817847

Article 3 : En application de l'article L.313-5 du code de l'action sociale et des familles, la durée de validité de l'autorisation de renouvellement n'est pas prorogée.

Article 4 : La mise en œuvre de la présente autorisation est subordonnée à la transmission d'une déclaration sur l'honneur attestant de la conformité de l'établissement aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement.

Article 5 : Cette autorisation est caduque si elle n'a pas reçu un commencement d'exécution dans un délai de 3 ans à compter de sa date de notification.

Article 6 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement du service, par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation, devra être porté à la connaissance de l'autorité compétente, conformément à l'article L 313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles. En vertu de l'article L 313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, l'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente.

Article 7 : La présente décision sera notifiée sous pli recommandé avec demande d'avis de réception au représentant légal du SESSAD, APAJH du Nord – 8B rue Bernos – BP 30018 – 59007 LILLE CEDEX

Article 8 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 9 : La Directrice de l'Offre Médico-Sociale de l'ARS Hauts-de-France est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Hauts-de-France et dont copie sera adressée à :

- Monsieur le directeur de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de Lille-Douai,
- Monsieur le directeur de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie du Hainaut,
- Madame le maire de Le Quesnoy,
- Monsieur le directeur de la Maison Départementale des Personnes Handicapées du Nord.

A Lille, le

21 NOV. 2017

La Directrice générale
Pour la Directrice Générale et par délégation
La Directrice de l'Offre Médico-Sociale
Françoise VAN RECHEM

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2017-11-21-004

DECISION PORTANT EXTENSION DU SERVICE
D'EDUCATION SPECIALISEE ET DE SOINS A
DOMICILE (SESSAD) « LES PETITS PAS » A
TOURCOING GERE PAR L'ASSOCIATION AUTISME
59-62

DECISION PORTANT EXTENSION DU SERVICE D'EDUCATION SPECIALISEE ET DE SOINS A DOMICILE (SESSAD) « LES PETITS PAS » A TOURCOING GERE PAR L'ASSOCIATION AUTISME 59-62

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE Hauts-de-France

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, et notamment ses articles L.312-1, L.313-1 à L.313-9, D.313-2, R.313-7 à D.313-14 ;

Vu l'Ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les Agences Régionales de Santé et les Unions Régionales de Professionnels de Santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le Décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les Agences Régionales de Santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des Unions Régionales de Professionnels de Santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France

Vu le décret du 10 novembre 2016 portant nomination de Monique Ricomes en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (ARS) ;

Vu la décision en date du 27 septembre 2017 portant délégations de signature de la directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'agence régionale de santé en date du 31 décembre 2011 relatif à la fixation du Schéma Régional d'Organisation Médico-Sociale (SROMS) 2012-2016 du Nord-Pas-de-Calais ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'agence régionale de santé en date du 10 décembre 2015 relatif au programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) de la région Nord-Pas-de-Calais ;

Vu la décision du 11 août 2016 portant extension de 2 places du SESSAD « Les Petits Pas » de Tourcoing ;

Vu la décision du 2 mars 2017 accordant cession de l'autorisation d'exploiter le SESSAD « Les Petits Pas » de Tourcoing détenue par l'Association Le Chevêtre au profit de l'association Autisme 59-62 ;

Vu la demande réputée complète présentée par l'association Autisme 59-62, représentant légal du SESSAD de Tourcoing, réceptionnée à l'ARS le 8 août 2017 ;

Considérant que le projet est compatible avec les objectifs et besoins sociaux et médico-sociaux fixés par le Schéma Régional d'Organisation Médico-Sociale notamment par ses objectifs permettant d'assurer la continuité du parcours de l'enfant et de favoriser son insertion en milieu scolaire ordinaire et la programmation prévue au Programme Interdépartemental d'ACcompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie;

Considérant que le projet satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le CASF et prévoit les démarches d'évaluation et les systèmes d'information respectivement prévus aux articles L. 312-8 et L. 312-9 du CASF;

Considérant que le projet d'extension s'effectue à coût constant et ne nécessite pas la mobilisation de financement complémentaire ;

Considérant que le projet d'extension constitue une extension non importante, dont l'autorisation ne nécessite pas la mise en œuvre de la procédure d'appel à projets mentionnée à l'article L. 313-1-1 du code de l'action sociale et des familles ;

DECIDE

Article 1 : L'association Autisme 59-62 est autorisée à modifier la capacité du SESSAD « Les Petits Pas » de Tourcoing par une extension non importante de 1 place.

Article 2 : La capacité totale du SESSAD « Les Petits Pas » de Tourcoing est, à la date de la présente décision, de 20 places.

Les bénéficiaires sont des enfants et adolescents âgés de 3 à 18 ans, présentant des troubles du spectre autistique.

Cette capacité est répertoriée au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) :

FINESS juridique : 620027185

FINESS géographique : 590030508

Article 3 : En application de l'article L.313-5 du code de l'action sociale et des familles, la durée de validité de l'autorisation initiale n'est pas prorogée.

Article 4 : La mise en œuvre de la présente autorisation est subordonnée à la transmission d'une déclaration sur l'honneur attestant de la conformité du service aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement.

Article 5 : Cette autorisation est caduque si elle n'a pas reçu un commencement d'exécution dans un délai de 3 ans à compter de sa date de notification.

Article 6 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement du service, par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation, devra être porté à la connaissance de l'autorité compétente, conformément à l'article L 313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles. En vertu de l'article L 313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, l'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente.

Article 7 : La présente décision sera notifiée sous pli recommandé avec demande d'avis de réception au représentant légal du SESSAD, Autisme 59-62 – 4, rue Jules Ferry – 62220 CARVIN

Article 8 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 9 : La Directrice de l'Offre Médico-Sociale de l'ARS Hauts-de-France est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Hauts-de-France et dont copie sera adressée à :

- Monsieur le directeur de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de Lille-Douai,
- Monsieur le directeur de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de Roubaix-Tourcoing,
- Monsieur le maire de Tourcoing,
- Monsieur le directeur de la Maison Départementale des Personnes Handicapées du Nord.

21 NOV. 2017

A Lille, le

La Directrice générale de l'Agence
Régionale de Santé Hauts-de-France

Pour la Directrice Générale et par délégation
La Directrice de l'Offre Médico-Sociale

Françoise VAN-RECHEM

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2017-11-21-006

**DECISION PORTANT MODIFICATION DE
L'ARTICLE 2 DE LA DECISION DU 3 OCTOBRE 2017
PORTANT EXTENSION DE PLACES DE L'INSTITUT
MEDICO-EDUCATIF (IME) DE GUISE PAR
REDEPLOIEMENT DE PLACES DU CENTRE
D'ACCUEIL FAMILIAL SPECIALISE (CAFS) DE
GUISE, GERE PAR LA FONDATION SAVART**

DECISION PORTANT MODIFICATION DE L'ARTICLE 2 DE LA DECISION DU 3 OCTOBRE 2017 PORTANT EXTENSION DE PLACES DE L'INSTITUT MEDICO-EDUCATIF (IME) DE GUISE PAR REDEPLOIEMENT DE PLACES DU CENTRE D'ACCUEIL FAMILIAL SPECIALISE (CAFS) DE GUISE, GERE PAR LA FONDATION SAVART

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, et notamment ses articles L.312-1, L.313-1 à L.313-9, R.313-2-1, R.313-7 à D.313-14 ;

Vu l'Ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les Agences Régionales de Santé et les Unions Régionales de Professionnels de Santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le Décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

Vu le Décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les Agences Régionales de Santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des Unions Régionales de Professionnels de Santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 10 novembre 2016 portant nomination de Monique Ricomes en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (ARS) ;

Vu la décision du 27 septembre 2017 portant délégations de signature de la directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté n° DPRS-12-029 du 28 décembre 2012 relatif au Schéma Régional d'Organisation Médico-Sociale du Projet Régional de Santé de Picardie 2012-2017 ;

Vu l'arrêté n°DP-CS 2015-57 du 09 juillet 2015 relatif à l'actualisation du PRogramme Interdépartemental d'ACcompagnement des handicapés et de la perte d'autonomie (PRIAC) ;

Vu la décision du 24 octobre 2016 portant renouvellement d'autorisation de l'IME de Guise ;

Vu la décision du 26 juillet 2017, portant renouvellement d'autorisation du CAFS de Guise, géré par la Fondation Savart ;

Vu la demande du 28 août 2017 du directeur général de la Fondation Savart, portant sur le redéploiement de places de CAFS en places d'IME ;

Vu la décision 3 octobre 2017 portant extension de places de l'IME à Guise ;

Considérant l'erreur matérielle du contenu de la décision du 3 octobre 2017 quant au type de prise en charge ;

DECIDE

Article 1 : L'article 2 de la décision du 3 octobre 2017 est annulé et remplacé comme suit :

La capacité totale autorisée de l'IME est de 35 places en semi-internat.

Les bénéficiaires sont des enfants et adolescents âgés de 5 à 16 ans, présentant une déficience intellectuelle.

Cette capacité sera enregistrée au Fichier National des Établissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) :

- Numéro de l'entité juridique (EJ) : 020005211
- Numéro de l'établissement (ET) : 020000212

Article 2 : La présente décision sera notifiée sous pli recommandé avec demande d'avis de réception au représentant légal du CAFS et de l'IME, Monsieur le Directeur général – Fondation Savart – 1bis, rue du Chamiteau – 02830 SAINT MICHEL.

Article 3 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 4 : La Directrice de l'Offre Médico-Sociale de l'ARS Hauts-de-France est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Hauts-de-France et dont copie sera adressée à :

- Monsieur le directeur de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de Lille-Douai,
- Monsieur le directeur de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de l'Aisne,
- Monsieur le maire de Guise,
- Madame la directrice de la Maison Départementale des Personnes Handicapées de l'Aisne.

A Lille, le **21 NOV. 2017**

 La Directrice générale


Pour la Directrice Générale et par délégation
La Directrice de l'Offre Médico-Sociale
Françoise VAN RECHEM

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2017-11-21-002

**DECISION PORTANT REQUALIFICATION DE
PLACES DE L'INSTITUT MEDICO-EDUCATIF (IME)
« LES PAPILLONS BLANCS » DE BEAUVAIS, GERE
PAR L'ADAPEI 60**

DECISION PORTANT REQUALIFICATION DE PLACES DE L'INSTITUT MEDICO-EDUCATIF (IME) « LES PAPILLONS BLANCS » DE BEAUVAIS, GERE PAR L'ADAPEI 60

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE Hauts-de-France

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, et notamment ses articles L.312-1, L.313-1 à L.313-9, D.313-2, R.313-7 à D.313-14 ;

Vu l'Ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les Agences Régionales de Santé et les Unions Régionales de Professionnels de Santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le Décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les Agences Régionales de Santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des Unions Régionales de Professionnels de Santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 10 novembre 2016 portant nomination de Monique Ricomes en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (ARS) ;

Vu la décision en date du 27 septembre 2017 portant délégations de signature de la directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté n° DPRS-12-029 du 28 décembre 2012 relatif au Schéma Régional d'Organisation Médico-Sociale du Projet Régional de Santé de Picardie 2012-2017 ;

Vu l'arrêté n°DP-CS 2015-57 du 09 juillet 2015 relatif à l'actualisation du PRogramme Interdépartemental d'ACcompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) ;

Vu la décision de renouvellement d'autorisation du 29 septembre 2016 de l'IME de Beauvais géré par l'ADAPEI 60 ;

Vu la demande réputée complète présentée par l'ADAPEI 60, représentant légal de l'IME de Beauvais, en date du 2 août 2017 ;

Considérant que le projet est compatible avec les objectifs et besoins sociaux et médico-sociaux fixés par le Schéma Régional d'Organisation Médico-Sociale notamment par le développement d'une offre adaptée et diversifiée pour les enfants présentant des troubles du spectre autistique ;

Considérant que le projet satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le CASF et prévoit les démarches d'évaluation et les systèmes d'information respectivement prévus aux articles L. 312-8 et L. 312-9 du CASF ;

Considérant que le projet de requalification s'effectue à coût constant et ne nécessite pas la mobilisation de financement complémentaire ;

Considérant que le projet de requalification ne comporte pas de changement de la catégorie de bénéficiaires au sens de l'article L.312-1 du CASF et ne nécessite pas la mise en œuvre de la procédure d'appel à projets mentionnée à l'article L. 313-1-1 du CASF ;

DECIDE

Article 1 : L'ADAPEI 60 est autorisée à modifier la capacité de l'IME « Les Papillons Blancs » de Beauvais par une requalification de 12 places pour jeunes présentant une déficience intellectuelle en 12 places pour jeunes présentant des troubles du spectre de l'autisme.

Article 2 : La capacité totale autorisée de l'IME de Beauvais est de 164 places dont 78 places en internat et 86 places en semi-internat, réparties de la manière suivante :

- 152 places pour des jeunes présentant une déficience intellectuelle,
- 12 places pour des jeunes présentant des troubles du spectre de l'autisme.

Les bénéficiaires sont des enfants et adolescents âgés de 6 à 20 ans.

Cette capacité est répertoriée au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) :

FINESS juridique : 600107023

FINESS géographique : 600101968

Article 3 : En application de l'article L.313-5 du code de l'action sociale et des familles, la durée de validité de l'autorisation de renouvellement n'est pas prorogée.

Article 4 : La mise en œuvre de la présente autorisation est subordonnée à la transmission d'une déclaration sur l'honneur attestant de la conformité de l'établissement aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement.

Article 5 : Cette autorisation est caduque si elle n'a pas reçu un commencement d'exécution dans un délai de 3 ans à compter de sa date de notification.

Article 6 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement, par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation, devra être porté à la connaissance de l'autorité compétente, conformément à l'article L 313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles. En vertu de l'article L 313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, l'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente.

Article 7 : La présente décision sera notifiée sous pli recommandé avec demande d'avis de réception au représentant légal de l'IME, ADAPEI 60 – 64, rue de Litz – 60600 ETOUY.

Article 8 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 9 : La Directrice de l'Offre Médico-Sociale de l'ARS Hauts-de-France est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Hauts-de-France et dont copie sera adressée à :

- Monsieur le directeur de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de Lille-Douai,
- Monsieur le directeur de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de l'Oise,
- Madame le maire de Beauvais,
- Madame la directrice de la MDPH de l'Oise.

A Lille, le 21 NOV. 2017

La Directrice générale

Pour la Directrice Générale et par délégation
La Directrice de l'Offre Médico-Sociale

Françoise VAN RECHEM

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2017-11-21-003

**DECISION PORTANT TRANSFORMATION DE
L'ETABLISSEMENT POUR ENFANTS ET
ADOLESCENTS POLYHANDICAPES A
CIRES-LES-MELLO GERE PAR L'ASSOCIATION LE
CLOS DU NID EN INSTITUT MEDICO-EDUCATIF, ET
REQUALIFICATION DE PLACES**

DECISION PORTANT TRANSFORMATION DE L'ÉTABLISSEMENT POUR ENFANTS ET ADOLESCENTS POLYHANDICAPES A CIRES-LES-MELLO GERÉ PAR L'ASSOCIATION LE CLOS DU NID EN INSTITUT MÉDICO-ÉDUCATIF, ET REQUALIFICATION DE PLACES

LA DIRECTRICE GÉNÉRALE DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ Hauts-de-France

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, et notamment ses articles L.312-1, L.313-1 à L.313-9, D.313-2, R.313-7 à D.313-14 ;

Vu l'Ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les Agences Régionales de Santé et les Unions Régionales de Professionnels de Santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le Décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les Agences Régionales de Santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des Unions Régionales de Professionnels de Santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France

Vu le décret du 10 novembre 2016 portant nomination de Monique Ricomes en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (ARS) ;

Vu la décision en date du 27 septembre 2017 portant délégations de signature de la directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté n° DPRS-12-029 du 28 décembre 2012 relatif au Schéma Régional d'Organisation Médico-Sociale du Projet Régional de Santé de Picardie 2012-2017 ;

Vu l'arrêté n°DP-CS 2015-57 du 09 juillet 2015 relatif à l'actualisation du Programme Interdépartemental d'Accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) ;

Vu la décision de renouvellement d'autorisation du 24 décembre 2016 de l'IME de Cires-Lès-Mello géré par l'association Le Clos du Nid ;

Vu la demande de requalification de places réputée complète du 2 août 2017 présentée par l'association Le Clos du Nid, représentant légal de l'IME de Cires-Lès-Mello ;

Vu la demande de transformation de l'établissement du 16 octobre 2017 présentée par l'association Le Clos du Nid ;

Considérant que le projet est compatible avec les objectifs et besoins sociaux et médico-sociaux fixés par le Schéma Régional d'Organisation Médico-Sociale notamment par le développement d'une offre adaptée et diversifiée pour les enfants présentant des troubles du spectre autistique ;

Considérant que le projet satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le CASF et prévoit les démarches d'évaluation et les systèmes d'information respectivement prévus aux articles L. 312-8 et L. 312-9 du CASF ;

Considérant que le projet de requalification s'effectue à coût constant et ne nécessite pas la mobilisation de financement complémentaire ;

Considérant que le projet de transformation ne comporte pas de modifications de la catégorie de bénéficiaires au sens de l'article L. 312-1 du CASF et ne nécessite pas la mise en œuvre de la procédure d'appel à projets mentionnée à l'article L. 313-1-1 du code de l'action sociale et des familles ;

DECIDE

Article 1 : L'association Le Clos du Nid est autorisée à transformer l'Etablissement pour Enfants et Adolescents Polyhandicapés (EEAP) en Institut Médico-Educatif (IME) à compter de la date de la présente décision.

Article 2 : L'association Le Clos du Nid est autorisée à modifier la capacité de l'IME de Cires-Lès-Mello par une requalification de 8 places pour jeunes présentant un polyhandicap en 8 places pour jeunes présentant des troubles du spectre de l'autisme.

Article 3 : La capacité totale autorisée de l'IME de Cires-Lès-Mello est de 24 places en internat, réparties de la manière suivante :

- 16 places pour des jeunes présentant un polyhandicap,
- 8 places pour des jeunes présentant des troubles du spectre de l'autisme.

Les bénéficiaires sont des enfants et adolescents âgés de 6 à 20 ans.

Cette capacité est répertoriée au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) :

FINESS juridique : 600106561

FINESS géographique : 600101877

Article 4 : En application de l'article L.313-5 du code de l'action sociale et des familles, la durée de validité de l'autorisation de renouvellement n'est pas prorogée.

Article 5 : La mise en œuvre de la présente autorisation est subordonnée au résultat positif de la visite de conformité mentionnée à l'article L.313-6 du code de l'action sociale et des familles dont les conditions de mise en œuvre sont prévues par les articles D.313-11 à D.313-14 du présent code.

Article 6 : Cette autorisation est caduque si elle n'a pas reçu un commencement d'exécution dans un délai de 3 ans à compter de sa date de notification.

Article 7 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement, par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation, devra être porté à la connaissance de l'autorité compétente, conformément à l'article L 313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles. En vertu de l'article L 313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, l'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente.

Article 8 : La présente décision sera notifiée sous pli recommandé avec demande d'avis de réception au représentant légal de l'association, Le Clos du Nid – Château de Sourvière – 60680 Cires-lès-Mello.

Article 9 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 10 : La Directrice de l'Offre Médico-Sociale de l'ARS Hauts-de-France est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Hauts-de-France et dont copie sera adressée à :

- Monsieur le directeur de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de Lille-Douai,
- Monsieur le directeur de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de l'Oise,
- Madame le maire de Cires-Lès-Mello,
- Madame la directrice de la MDPH de l'Oise.

A Lille, le 21 Nov. 2017

|| La Directrice générale


Pour la Directrice Générale et par délégation
La Directrice de l'Offre Médico-Sociale
Françoise VAN RECHAM